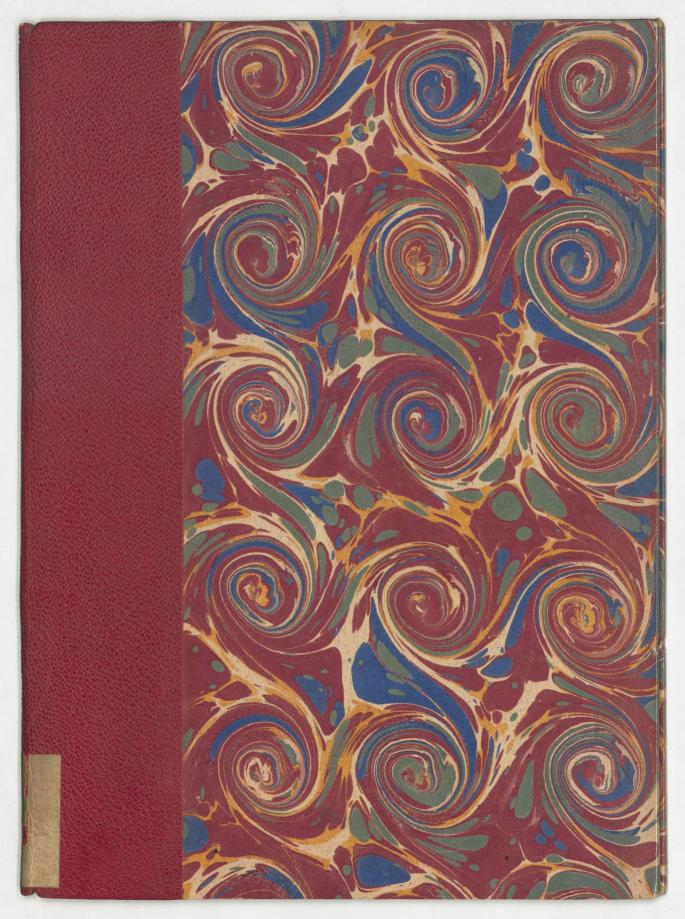
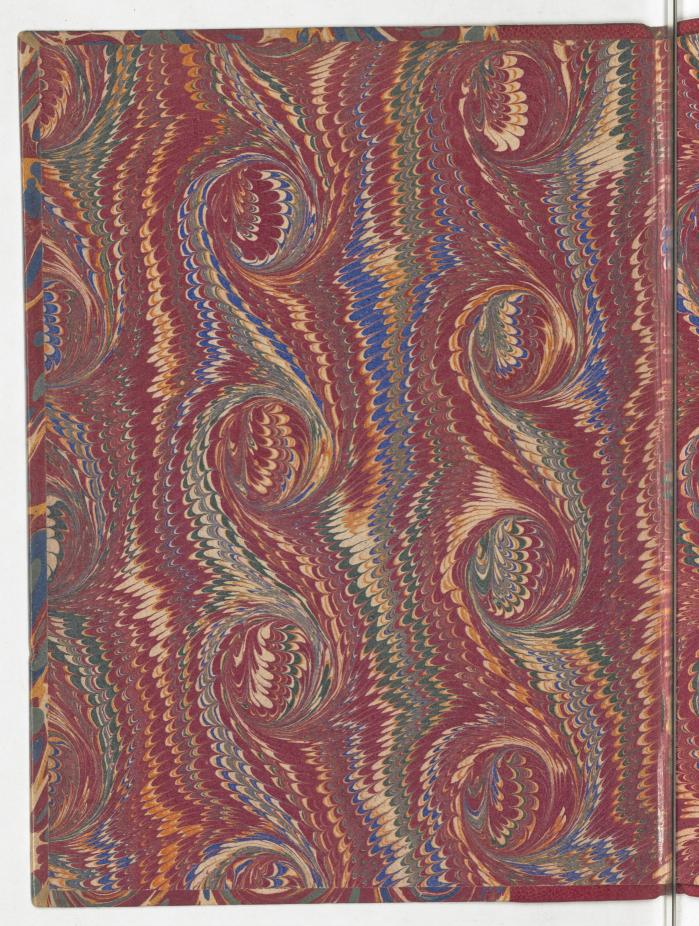
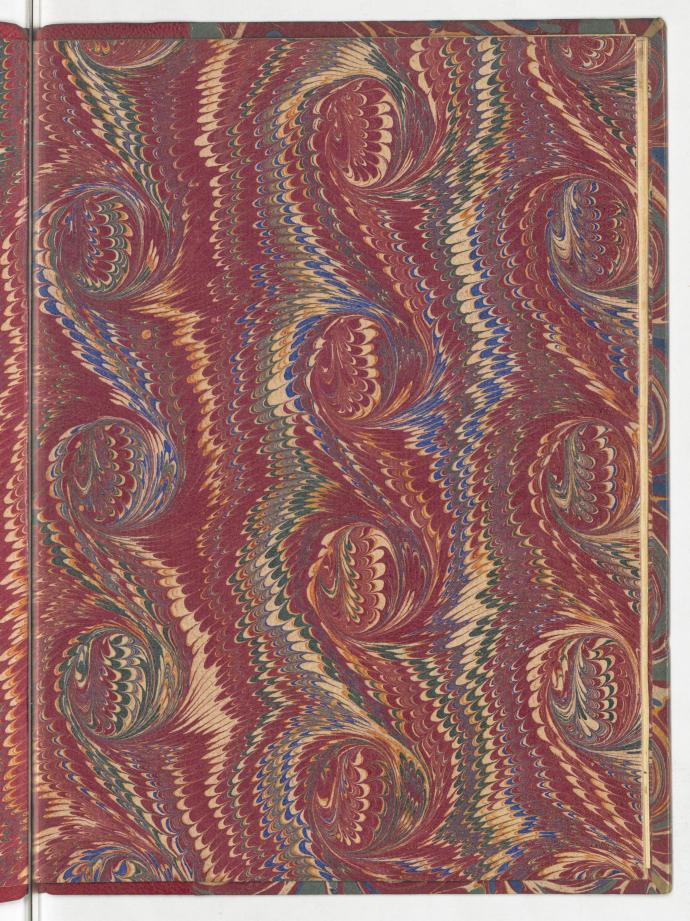
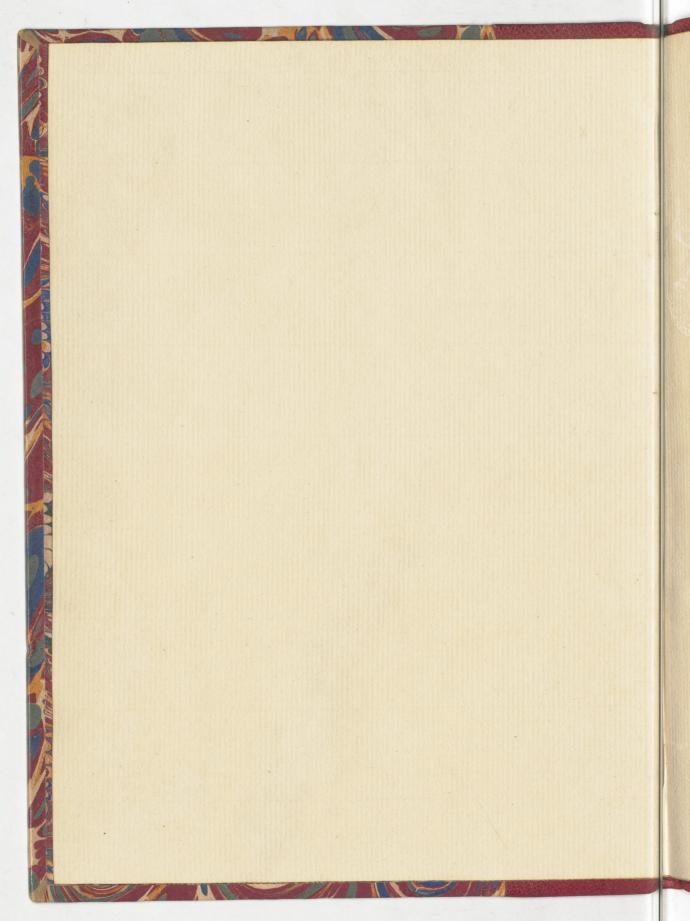


PARLEMENT DE PARIS - ARRÉT





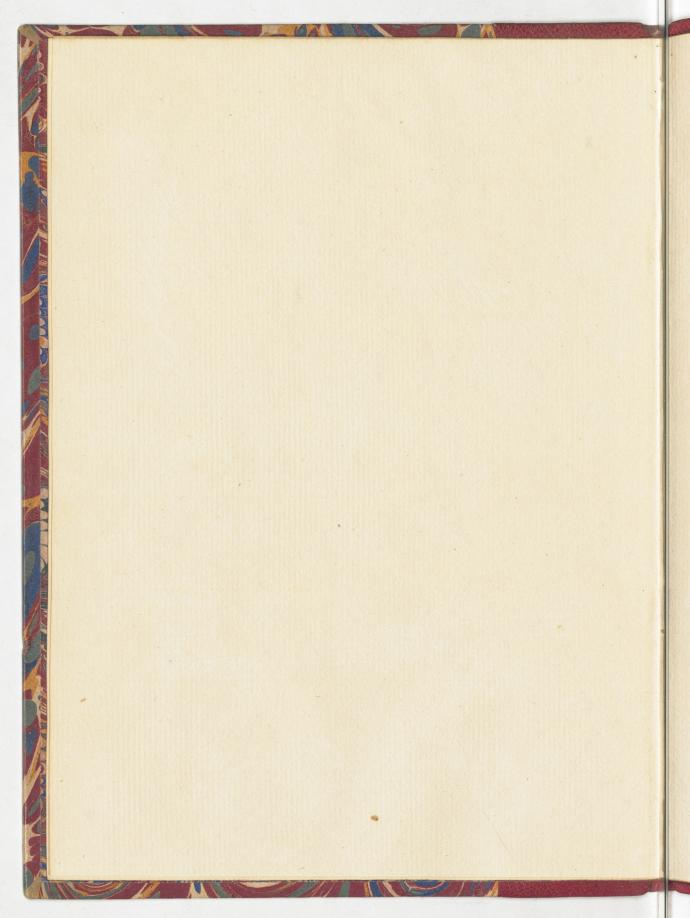




In. 14,426.

Cal, Inoreau,

N. 219



Arrest de la Cour de parlement.

CONCERNANT LA LEVE'E de deniers pour le payement des Gens de guerre

Du neusième iour de Ianvier mil six cens quarante-neuf.



Par les Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XLIX. Auec Prinitege de sa Majesté.

ProDicishishianA

de dentembre de la section de

Du nonfring interface leave in sect for cent

Par les Impriments de Librards oralinaires du Rim:

M. D.C. KLIK.

'AN milsix cens quarante-neuf, le vingt-trois Ianuier: A la requeste de Monsieur le Procureur general du Roy en sa Cour de Parlement, & en vertu de l'Estat & Rolle de Messieurs les Commissaires deputez du Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, & Tresoriers de France, en datte du 21. du present mois & an; d'aucuns particuliers Contribuables au payement des taxes, pour employer aux fraiz de l'Armement & Substitance des Gens de guerre de cette Ville de Paris, signé Boisleav, par lequel appert que pour l'armement

par mois;

I' a y Huissier en Parlement soubs-signé, fait commandement de par

le Roy & lesdits sieurs Commissaires à

enson domicille, de bailler & payer dans le iour entre les mains des Sieurs Cramoisy, demeurant ruë S. Iacques, Fauerolles demeurant ruë S. Denis, & Formé demeurat ruë de la Pourpointerie, Bourgeois de Paris, à ce faire commis ou l'vn d'eux, les susdites sommes, le premier mois par aduance, pour subuenir au payement des fraiz de l'armement & substistance des Gens de guerre pour la defense de ladite Ville: Luy declarant saute de ce saire dans ledit jour, qu'il sera contraint au payement du double, par toutes voyes deuës & raisonnables, suiuant & au desir dudit Estat & Rolle, à ce qu'il n'en ignore.

To proceed a wire well and the control of the contr

monomus Times

par mois ;

Lay Englief in Parlement ides figur, Littenmandement de par le Roy & 1380s neur Commelieres a

enton demicale, debenter & parential de jour entre des mains des Sieurs Gramordy, demenant une of lacques, Fauerolles demenant une S. Denis, & tennet demenant de Paris, de traine demenare de Paris, de traine comment une la lacture les folloges de Paris, de traine comment une la deve les folloges, le premer moss par aduance, pour laboreurs au payement des frait de la armement Regionalment des folloges de guerre pour la defente de la direc Ville : Lay declaram taute de ce faire dans ledit jours, qu'il fora commant au payement du double, par routes yoyes denès & raifonnables, fundant & sa deur ducht Effat & Rolle, a ce qu'il n'en nables, fundant & sa deur ducht Effat & Rolle, a ce qu'il n'en senoire.



EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

LEIOVR, la Cour toutes les Chambres assemblées, deliberant sur l'execution de l'Arrest du iour d'hier, en ce qui concerne la leuée des Gens de guerre, Apresauoir ouy le recit d'au-

cuns des Conseillers commis qui se sont transportez dans l'Hostel de Ville, & apres plusieurs propositions, mesmes de payer par les Conseillers de ladite Cour de la nounelle creation faite en l'année mil six cens trente cinq, dans le temps qu'il plaira ordonner, la somme de trois cens mil liures, pourueu qu'ils jouissent & disposent de leurs Offices, eux, leurs vefues & heritiers, comme les autres Conseillers anciens; A ORDONNE ET ORDONNE, Que la Taxe faite lors de la prise de la Ville de Corbie, sera suivie, & que chacun des Habitans de cette Ville & Faux-bourgs de Paris, payera presentement le double de ladite Taxe, & que lesdits Conseillers de nouvelle creation, de leur consentement, payeront aussi dans deux iours la somme de trois cens milliures, moyennant quoy ils jouïront & disposeront de leursdits Offices, eux, leurs vefues, & heritiers & successeurs, tout ainsi que les autres Conseillers anciens, & sans qu'il y ayt à l'aduenir aucune difference: ORDONNE en outre, qu'il sera fait em-

prunt de la somme de quatre cens cinquante mil liures; Sçauoir par les Presidens & Conseillers de la Grand'Chambre, cinquante milliures: par les Presidens & Conseillers de chacune Chambre des Enque. stes, pareille somme de cinquante mil liures, qui reuiennent à deux cens cinquante mil liures: Par les Presidens & Conseillers des Requestes du Palais, pareille somme de cinquante mil liures, & Par les Maistres des Requestes de l'Hostel du Roy, la somme de cent mil liures. Tous lesquels deniers seront incessamment mis entre les mains de Maistre Charles le Preuost, Conseiller du Roy en ladite Cour, & le tout employé au payement des Gens de guerre qui seront lenez, selon & ainsi qu'il sera ordonné. Faic T en Parlement le neufiéme lanuier mil six cens quaranteneuf.

Signé, DV TILLET.

Collationné à l'Original par moy Consciller

Secretaire du Roy est de ses Finances.

If le Colombration James Soy querante Monf à bacelle

popula aux fillier st fonce l'anolome de payer putrume

or deux Come aurère a quoy de mont le double de la

lamost do corbie à le cultive les manue de Mar & verlace

nost con a glou four commune par le garret sine cloust

aux Dame au folle per le la forme aux est que present de la forme de la forme

